

WASTE REDUCTION AND RECOVERY ACT

BEVERAGE CONTAINER REGULATIONS

R-067-2005

- Sections 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22, 24, 26, 27, 30
In force July 15, 2005
- All other sections and Schedules
In force November 1, 2005

AMENDED BY

R-064-2006

R-001-2010

In force February 15, 2010

LOI SUR LA RÉDUCTION ET LA RÉCUPÉRATION
DES DÉCHETS

**RÈGLEMENT SUR LES
CONTENANTS DE BOISSON**

R-67-2005

- Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22, 24, 26, 27, 30
En vigueur le 15 juillet 2005
- Tous les autres articles et les annexes
entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2005

MODIFIÉ PAR

R-064-2006

R-001-2010

En vigueur le 15 février 2010

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

WASTE REDUCTION AND RECOVERY ACT

BEVERAGE CONTAINER REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under sections 4 and 14 of the *Waste Reduction and Recovery Act* and every enabling power, makes the *Beverage Container Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"application" means an application for

- (a) registration as a distributor, or
- (b) a licence for a depot or processing centre; (*demande*)

"beverage container" means a bottle, can, plastic cup or paperboard carton or a package made of metal, plastic, paper, glass or other material, or a combination of them, that contains or contained a beverage, including milk and liquid milk products, that is ready for consumption; (*contenant de boisson*)

"Chief Environmental Protection Officer " means the Chief Environmental Protection Officer appointed under the *Environmental Protection Act*; (*directeur de la protection de l'environnement*)

"depot" means a licensed facility for receiving empty beverage containers from the public; (*centre d'entreposage*)

"depot operator" means the owner or operator of a depot and includes a person acting or purporting to act on behalf of the owner or operator; (*exploitant d'un centre d'entreposage*)

"distribute or sell" includes to offer to distribute or sell, but does not include any subsequent distribution or sale of a beverage container that was previously distributed or sold by a distributor; (*distribuer ou vendre*)

"distributor" means a person registered as a distributor under these regulations; (*distributeur*)

"licence" means a licence to operate a depot or a processing centre; (*permis*)

"licence holder" means a person who holds a licence to operate a depot or a processing centre; (*titulaire de*

LOI SUR LA RÉDUCTION ET LA RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS

RÈGLEMENT SUR LES CONTENANTS DE BOISSON

Le Commissaire en Conseil exécutif, en vertu des articles 4 et 14 de la *Loi sur la réduction et la récupération des déchets* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les contenants de boisson*.

INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«centre d'entreposage» S'entend d'un établissement qui est titulaire d'un permis pour la réception de contenants de boisson vides. (*depot*)

«centre de traitement» S'entend d'un établissement qui est titulaire d'un permis pour la réception de contenants de boisson vides provenant d'un centre d'entreposage. (*processing centre*)

«consigne» S'entend d'une consigne exigée pour un contenant de boisson en application de l'article 17. (*surcharge*)

«contenant de boisson» S'entend d'une bouteille, d'une canette, d'un gobelet en plastique ou d'un carton, ou d'un emballage de métal, de plastique, de papier, de verre ou d'un autre matériau, ou d'une combinaison de ces matériaux, qui contiennent ou ont contenu une boisson consommable, y compris le lait et les produits du lait liquides. (*beverage container*)

«demande» S'entend d'une demande pour :

- a) une inscription à titre de distributeur;
- b) un permis pour un centre d'entreposage ou un centre de traitement. (*application*)

«directeur de la protection de l'environnement» S'entend du directeur de la protection de l'environnement nommé en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*. (*Chief Environmental Protection Officer*)

«distribuer ou vendre» Inclut offrir de distribuer ou de vendre, mais n'inclut pas la distribution ou la vente ultérieure d'une boisson qui a été distribuée ou vendue antérieurement par un distributeur. (*distribute or sell*)

permis)

"manufacturer" means a person who manufactures beverage containers filled with a beverage or who fills beverage containers with a beverage, and the term "manufacture" has a corresponding meaning; (*fabricant*)

"milk and liquid milk products" means milk and cream from a domestic ruminant, liquid milk and cream substitutes, buttermilk, condensed milk, eggnog, evaporated milk, flavoured milk, liquid meal replacements containing milk, milkshake beverages, nut milk, rice milk, soy milk and yogurt beverages; (*lait et produits du lait liquides*)

"processing centre" means a licensed facility that accepts empty beverage containers from a depot; (*centre de traitement*)

"processing centre operator" means the owner or operator of a processing centre and includes a person acting or purporting to act on behalf of the owner or operator; (*exploitant d'un centre de traitement*)

"registration" means registration as a distributor; (*inscription*)

"spirits" has the same meaning as in the *Liquor Act*, but does not include any mixed liquid, a part of which is alcoholic or spirituous; (*spiritueux*)

"surcharge" means a surcharge required under section 17 in respect of a beverage container. (*consigne*)
R-001-2010,s.2.

«distributeur» S'entend d'une personne inscrite à titre de distributeur en vertu du présent règlement. (*distributor*)

«exploitant d'un centre d'entreposage» S'entend du propriétaire ou de l'exploitant d'un centre d'entreposage et inclut une personne qui agit, ou qui prétend agir, au nom du propriétaire ou de l'exploitant. (*depot operator*)

«exploitant d'un centre de traitement» S'entend du propriétaire ou de l'exploitant d'un centre de traitement et inclut une personne qui agit, ou qui prétend agir, au nom du propriétaire ou de l'exploitant. (*processing centre operator*)

«fabricant» S'entend d'une personne qui fabrique des contenants de boisson qui contiennent une boisson ou d'une personne qui remplit les contenants de boisson avec une boisson. «Fabriquer» a un sens corrélatif. (*manufacturer*)

«inscription» S'entend de l'inscription à titre de distributeur. (*registration*)

«lait et produits du lait liquides» S'entend du lait et de la crème de ruminant domestique, des succédanés de lait et de crème liquides, du babeurre, du lait concentré, du lait de poule, du lait évaporé, du lait aromatisé, des substituts de repas liquides comprenant du lait, des boissons au lait frappé, du lait de noix, du lait de riz, du lait de soja et des boissons au yogourt. (*milk and liquid milk products*)

«permis» S'entend d'un permis pour exploiter un centre d'entreposage ou un centre de traitement. (*licence*)

«spiritueux» S'entend au sens de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, mais exclut tout mélange formé en partie d'un liquide alcoolisé ou spiritueux. (*spirits*)

«titulaire de permis» S'entend d'une personne qui est titulaire d'un permis pour exploiter un centre d'entreposage ou un centre de traitement. (*licence holder*)

R-001-2010, art. 2.

BEVERAGE CONTAINER PROGRAM

2. (1) The beverage container program is established in accordance with these regulations.

(2) A beverage container is a designated material and subject to the program established by subsection (1), unless it is

- (a) a beverage container
 - (i) containing infant formula, or
 - (ii) for milk and liquid milk products that has a capacity less than 30 ml;
- (b) an empty beverage container intended for retail sale without being filled; or
- (c) an unsealed beverage container filled with a beverage at the time of retail sale.

R-001-2010,s.3.

Administration of Program and Environment Fund

3. (1) The Chief Environmental Protection Officer shall administer the beverage container program, and in particular may

- (a) register distributors and license depots and processing facilities;
- (b) determine the manner and frequency of payments to depot operators by processing centre operators;
- (c) establish the form and manner for
 - (i) applications and renewals of registrations and licences, and
 - (ii) the maintenance and submission of books and records required to be kept or submitted by distributors and licence holders by the Act or these regulations;
- (d) impose terms and conditions on registrations and licences;
- (e) establish rules for the amendment and renewal of registrations and licences;
- (f) suspend and cancel registrations and licences;
- (g) establish rules respecting the operation and administration of depots and processing centres; and
- (h) monitor the maintenance and submission of books and records in respect of transactions in beverage containers by

PROGRAMME DE GESTION DES CONTENANTS DE BOISSON

2. (1) Le programme de gestion des contenants de boisson est établi en conformité avec le présent règlement.

(2) Un contenant de boisson est un matériau désigné et est assujéti au programme établi au paragraphe (1), à moins d'être :

- a) un contenant de boisson :
 - (i) comprenant du lait maternisé,
 - (ii) pour le lait et les produits du lait liquides ayant une capacité de moins de 30 ml;
- b) un contenant de boisson vide qui est destiné à la vente au détail sans être rempli;
- c) un contenant de boisson qui n'est pas scellé et qui est rempli de boisson au moment de la vente au détail.

R-001-2010, art. 3.

Gestion du programme et du Fonds environnemental

3. (1) Le directeur de la protection de l'environnement est chargé de l'application du programme de gestion des contenants de boisson et il peut notamment :

- a) inscrire les distributeurs et délivrer des permis aux centres d'entreposage et aux centres de traitement;
- b) fixer les modalités et la fréquence des paiements effectués par les exploitants des centres de traitement aux exploitants des centres d'entreposage;
- c) établir la forme et les modalités :
 - (i) des demandes, des renouvellements d'inscription et des renouvellements de permis,
 - (ii) de la tenue et du dépôt des livres de comptes et des registres exigés des distributeurs et des titulaires de permis en application de la Loi ou du présent règlement;
- d) imposer des conditions aux inscriptions et aux permis;
- e) établir les règles pour modifier et renouveler les inscriptions ou les permis;
- f) suspendre et annuler les inscriptions ou les permis;
- g) établir les règles concernant l'exploitation et la gestion des centres d'entreposage et

distributors, depot operators and processing centre operators.

(2) The Chief Environmental Protection Officer may, in writing, delegate to an officer his or her powers and duties under the following provisions:

- (a) paragraphs (1)(a) and (d);
- (b) subsections 10(1), (2), (3), (4), (6) and (7);
- (c) subsections 11(2) and (4);
- (d) subsections 12(1) and (2);
- (e) section 14;
- (f) subsections 21(2) and (4);
- (g) subsection 28(1);
- (h) section 29.

(3) A delegation under paragraph (2)(a) may not include a delegation of the Chief Environmental Protection Officer's power under subsection 9(5). R-064-2006,s.2.

4. The fiscal year of the Environment Fund is the same as for the Government of the Northwest Territories.

5. The Minister shall lay an annual report relating to the operation of the beverage container program before the Legislative Assembly containing, in respect of that fiscal year,

- (a) the total number of licences issued and registrations made;
- (b) the total number of convictions for offences under the Act;
- (c) the total number of beverage containers distributed or sold in the Northwest Territories, on the basis of information reported by the distributors;
- (d) the total number of beverage containers returned in the Northwest Territories, on the basis of information reported by the processing centres;
- (e) the rate of recovery of beverage containers, on the basis of information reported by the distributors and processing centres;
- (f) the report of the auditor on the examination of the accounts and financial transactions of the

des centres de traitement;

- h) surveiller la tenue et le dépôt des livres de comptes et des registres relatifs aux transactions de contenants de boisson par les distributeurs, les exploitants de centres d'entreposage et les exploitants de centres de traitement.

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut, par écrit, déléguer, à un agent d'exécution, ses pouvoirs et fonctions en application des dispositions suivantes :

- a) les alinéas (1)a) et d);
- b) les paragraphes 10(1), (2), (3), (4), (6) et (7);
- c) les paragraphes 11(2) et (4);
- d) les paragraphes 12(1) et (2);
- e) l'article 14;
- f) les paragraphes 21(2) et (4);
- g) le paragraphe 28(1);
- h) l'article 29.

(3) La délégation faite en application de l'alinéa (2)a) exclut la délégation du pouvoir du directeur de la protection de l'environnement visé au paragraphe 9(5). R-064-2006, art. 2.

4. L'exercice du Fonds environnemental est le même que celui du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

5. Le ministre dépose devant l'Assemblée législative un rapport annuel sur le fonctionnement, durant l'exercice, du programme de gestion des contenants de boisson qui comprend :

- a) le nombre total de permis accordés et d'inscriptions faites;
- b) le nombre total de déclarations de culpabilité relatives à des infractions à la Loi;
- c) le nombre total de contenants de boisson distribués ou vendus aux Territoires du Nord-Ouest, d'après les renseignements fournis par les distributeurs;
- d) le nombre total de contenants de boisson rapportés aux Territoires du Nord-Ouest, d'après les renseignements fournis par les centres de traitement;
- e) le taux de récupération des contenants de boisson, d'après les renseignements fournis par les distributeurs et les centres de traitement;
- f) le rapport du vérificateur sur la vérification des comptes et des opérations

- Environment Fund; and
(g) any other information that the Minister considers necessary.

Prohibitions

6. No person shall, unless registered as a distributor,
(a) operate as a manufacturer in the Northwest Territories; or
(b) distribute or sell a beverage container in the Northwest Territories.
7. No distributor shall distribute or sell or permit to be distributed or sold in the Northwest Territories a beverage container
(a) on which is written, stamped or in any way inscribed or to which is attached any label, cap or any other thing indicating
(i) that the beverage container is not returnable, or
(ii) that no refund is payable with respect to the beverage container; or
(b) for which no surcharge has been paid to the Environment Fund.
8. (1) No person shall, unless licensed for that purpose under these regulations,
(a) operate a facility for receiving empty beverage containers from the public;
(b) operate a facility that accepts empty beverage containers from a depot; or
(c) pay cash refunds on empty beverage containers to the public.

(2) Subsection (1) does not prohibit a person or group of persons from collecting empty beverage containers from the public for the purpose of delivering them to a depot for a refund.

Applications

9. (1) An application for registration as a distributor or a licence for a depot or processing centre must be made to the Chief Environmental Protection Officer.

- financières du Fonds environnemental;
g) tout autre renseignement que le ministre estime nécessaire.

Interdictions

6. À moins d'être inscrit à titre de distributeur, il est interdit :
a) de faire des affaires à titre de fabricant aux Territoires du Nord-Ouest;
b) de distribuer ou de vendre des contenants de boisson aux Territoires du Nord-Ouest.
7. Il est interdit à tout distributeur de distribuer, de vendre ou de permettre la distribution ou la vente de contenants de boisson aux Territoires du Nord-Ouest :
a) si, sur les contenants de boisson ou sur une étiquette, une capsule ou un autre objet attaché aux contenants de boisson, il est écrit, estampillé ou autrement inscrit, selon le cas :
(i) que les contenants de boisson ne sont pas récupérables,
(ii) qu'aucun remboursement n'est dû pour les contenants de boisson;
b) si aucune consigne n'a été payée au Fonds environnemental pour les contenants de boisson.

8. (1) À moins d'être titulaire d'un permis à cette fin en vertu du présent règlement, il est interdit à toute personne :
a) d'exploiter un établissement pour la réception de contenants de boisson vides provenant du public;
b) d'exploiter un établissement pour la réception de contenants de boisson vides provenant d'un centre d'entreposage;
c) de rembourser le public en espèces pour des contenants de boisson vides.

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas à une ou des personnes de collecter des contenants de boisson vides provenant du public pour les livrer à un centre d'entreposage pour un remboursement.

Demandes

9. (1) Les demandes d'inscription à titre de distributeur et pour obtenir un permis pour exploiter un centre d'entreposage ou un centre de traitement doivent être présentées au directeur de la protection de l'environnement.

- (2) The applicant shall
- (a) make an application in the form and manner approved by the Chief Environmental Protection Officer;
 - (b) provide the information required in the application form; and
 - (c) provide such additional relevant information as the Chief Environmental Protection Officer may reasonably require to determine whether the applicant should be registered or licensed, as the case may be, and the appropriate terms and conditions to impose on the registration or licence, if any.

(3) In an application, the onus is on the applicant to establish that he or she is eligible to be registered or licensed.

(4) A person is not eligible to be registered or licensed if he or she was convicted of an offence under the Act within the previous five years.

(5) If a request is made in the form and manner approved by the Chief Environmental Protection Officer, the Chief Environmental Protection Officer may exempt an applicant from the effects of subsection (4), if satisfied that the offence was a minor infraction.

(6) A person whose registration or licence is suspended or cancelled is not eligible to be registered or licensed until the period of suspension or cancellation expires.

(7) An applicant for a licence must make a separate application for each depot or processing centre to be licensed.

(8) An applicant may, at the same time, make more than one application, including applications for both a registration and one or more licences.

10. (1) The Chief Environmental Protection Officer shall refuse to register a distributor or issue a licence if

- (a) the applicant is not eligible and was not exempted under subsection 9(5); or
- (b) the applicant fails to comply with subsections 9(2) and (3).

- (2) Le demandeur doit :
- a) présenter une demande en la forme et selon les modalités approuvées par le directeur de la protection de l'environnement;
 - b) fournir les renseignements exigés dans le formulaire de demande;
 - c) fournir tout renseignement pertinent supplémentaire que le directeur de la protection de l'environnement peut raisonnablement exiger pour déterminer si le demandeur doit être inscrit ou être titulaire d'un permis, selon le cas, et pour déterminer les conditions appropriées à imposer relativement à l'inscription ou au permis, le cas échéant.

(3) Lors d'une demande, il incombe au demandeur d'établir qu'il est admissible à une inscription ou à être titulaire d'un permis.

(4) Une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction en application de la présente loi au cours des cinq années antérieures n'est pas admissible à une inscription ou à être titulaire d'un permis.

(5) Si une demande est faite en la forme et selon les modalités approuvées par le directeur de la protection de l'environnement, ce dernier, s'il est convaincu que l'infraction était mineure, peut exempter le demandeur des effets du paragraphe (4).

(6) Une personne qui a vu son inscription ou son permis suspendu ou annulé n'est pas admissible à une inscription ou à être titulaire d'un permis avant la fin de la période de suspension ou d'annulation.

(7) Le demandeur doit faire une demande distincte pour chaque centre d'entreposage ou centre de traitement pour lequel il veut obtenir un permis.

(8) Le demandeur peut faire plus d'une demande à la fois, notamment une seule demande pour une inscription et pour un ou plusieurs permis.

10. (1) Le directeur de la protection de l'environnement doit refuser d'inscrire ou de délivrer un permis à un distributeur si le demandeur :

- a) n'est pas admissible et n'a pas été exempté en application du paragraphe 9(5);
- b) ne se conforme pas aux paragraphes 9(2) et (3).

(2) The Chief Environmental Protection Officer may refuse to issue a licence if in his or her opinion

- (a) there is insufficient local demand for the proposed depot or processing centre; or
- (b) other financial or operational considerations would make the proposed depot or processing centre unworkable.

(3) After reviewing an application, the Chief Environmental Protection Officer shall

- (a) issue, make or renew the licence or registration, as the case may be;
- (b) refuse to issue, make or renew the licence or registration, as the case may be; or
- (c) determine that he or she requires additional information before he or she can decide whether to license or register the applicant and the appropriate terms and conditions to impose on the licence or registration, if any.

(4) The Chief Environmental Protection Officer shall send a written notice to an applicant

- (a) advising the applicant of the decision made under subsection (3); and
- (b) specifying the reasons for any refusal or, if further information is required, specifying what further information is required and inviting the applicant to respond with that information within 30 days or such longer period of time as the Chief Environmental Protection Officer may specify.

(5) A notice referred to in subsection (4) must be sent by registered mail,

- (a) in the case of an application to renew a registration or licence, within 21 days of receipt of the application; and
- (b) in the case of an application for a new registration or licence, within 45 days of receipt of the application.

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut refuser de délivrer un permis s'il est d'avis que :

- a) la demande pour le centre d'entreposage ou le centre de traitement proposé n'est pas suffisante au sein de la région;
- b) d'autres facteurs financiers ou opérationnels rendent le centre d'entreposage ou le centre de traitement proposé irréalisable.

(3) Après avoir examiné la demande, le directeur de la protection de l'environnement doit :

- a) délivrer ou renouveler le permis ou procéder à l'inscription ou la renouveler;
- b) refuser de délivrer ou de renouveler le permis, ou refuser de procéder à l'inscription ou de la renouveler, selon le cas;
- c) décider que des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si le demandeur doit être inscrit ou être titulaire d'un permis, selon le cas, et pour déterminer les conditions appropriées à imposer relativement à l'inscription ou au permis, le cas échéant.

(4) Le directeur de la protection de l'environnement envoie un avis écrit au demandeur :

- a) l'informant de la décision rendue en application du paragraphe (3);
- b) contenant, dans le cas d'un refus, les motifs de la décision et contenant, dans le cas où des renseignements supplémentaires sont nécessaires, une demande spécifiant quels renseignements doivent être fournis par le demandeur dans un délai de 30 jours ou tout délai supérieur que le directeur de la protection de l'environnement estime indiqué.

(5) L'avis mentionné au paragraphe (4) doit être envoyé par courrier recommandé :

- a) dans les 21 jours de la réception de la demande s'il s'agit d'une demande de renouvellement d'inscription ou de permis;
- b) dans les 45 jours de la réception de la demande s'il s'agit d'une demande pour une nouvelle inscription ou un nouveau permis.

(6) After considering any response from the applicant under paragraph (4)(b), the Chief Environmental Protection Officer shall

- (a) make a decision referred to in paragraph (3)(a) or (b); and
- (b) send a written notice to the applicant advising the applicant of the decision made and specifying the reasons for any refusal.

(7) If no response is received from the applicant under paragraph (4)(b) within the period of time specified under that paragraph, the Chief Environmental Protection Officer shall

- (a) consider the application to have been abandoned; and
- (b) send a written notice to the applicant advising the applicant that the application is considered abandoned.

(8) A notice under subsection (6) or (7) must be sent by registered mail,

- (a) in the case of subsection (6), within 45 days of receipt of the applicant's response referred to in paragraph (4)(b); and
- (b) in the case of subsection (7), at the end of the period of time specified under paragraph 4(b).

Terms and Conditions

11. (1) A registration authorizes the distributor to operate as a manufacturer or to distribute or sell beverage containers in accordance with the registration and subject to any terms and conditions imposed by the Chief Environmental Protection Officer.

(2) The Chief Environmental Protection Officer may impose terms and conditions on a registration that he or she considers necessary for the proper functioning of the beverage container program.

(3) A licence authorizes the holder to operate one depot or one processing facility in accordance with the licence and subject to any terms and conditions imposed by the Chief Environmental Protection Officer.

(4) The Chief Environmental Protection Officer may impose terms or conditions on a licence respecting

- (a) the receiving, collecting, handling, storing, transporting, processing,

(6) Après avoir examiné tout renseignement fourni par le demandeur en application de l'alinéa (4)b), le directeur de la protection de l'environnement doit :

- a) prendre une décision visée à l'alinéa (3)a) ou b);
- b) envoyer un avis écrit au demandeur l'informant de la décision rendue et contenant, dans le cas d'un refus, les motifs de la décision.

(7) Si le demandeur ne fournit pas les renseignements exigés en application de l'alinéa (4)b) à l'intérieur du délai imparti, le directeur de la protection de l'environnement doit :

- a) considérer la demande comme étant abandonnée;
- b) envoyer un avis écrit au demandeur l'informant que sa demande est considérée comme étant abandonnée.

(8) L'avis mentionné à l'alinéa (6) ou (7) doit être envoyé par courrier recommandé :

- a) s'il s'agit du paragraphe (6), dans les 45 jours de la réception des renseignements fournis par le demandeur en application de l'alinéa (4)b);
- b) s'il s'agit du paragraphe (7), à la fin du délai imparti en application de l'alinéa (4)b).

Conditions

11. (1) Une inscription autorise un distributeur à faire des affaires à titre de fabricant ou à distribuer ou à vendre des contenants de boisson en conformité avec l'inscription et sous réserve des conditions imposées par le directeur de la protection de l'environnement.

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut soumettre une inscription aux conditions qu'il estime indiquées pour le bon fonctionnement du programme de gestion des contenants de boisson.

(3) Un permis autorise son détenteur à exploiter un centre d'entreposage ou un centre de traitement en conformité avec le permis et sous réserve des conditions imposées par le directeur de la protection de l'environnement.

(4) Le directeur de la protection de l'environnement peut assortir un permis des conditions suivantes relativement :

recycling and disposal of empty beverage containers;

- (b) the type of empty beverage containers that may be received or accepted;
- (c) the return of refundable deposits on empty beverage containers brought into depots or processing centres; and
- (d) any other term or condition necessary for the proper functioning of the beverage container program.

(5) No distributor shall contravene a term or condition of its registration.

(6) No licence holder shall contravene a term or condition of its licence.

12. (1) A registration expires five years after the date of the registration or such earlier date as may be specified by the Chief Environmental Protection Officer.

(2) A licence expires five years after the date of its issue or such earlier date as may be specified by the Chief Environmental Protection Officer.

(3) A registration or licence may be renewed in a form approved by the Chief Environmental Protection Officer and in the same manner as an application.

13. (1) A registration or a licence is not transferable.

(2) If a distributor is a corporation, its registration is cancelled upon any transfer of voting control of the corporation.

(3) No person shall purport to transfer a registration or licence, or any rights or privileges that it carries, to any other person.

Amendment, Suspension and Cancellation

14. The Chief Environmental Protection Officer may on his or her own initiative, or on request from the distributor or licence holder, amend a registration or licence if he or she considers it necessary or advisable, including

- a) à la réception, la collecte, la manutention, l'entreposage, le transport, le traitement, le recyclage et l'élimination des contenants de boisson vides;
- b) aux catégories de contenants de boisson vides qui peuvent être reçus;
- c) au remboursement de la consigne remboursable sur les contenants de boisson vides rapportés aux centres d'entreposage et aux centres de traitement;
- d) à toute autre condition nécessaire pour le bon fonctionnement du programme de gestion des contenants de boisson.

(5) Il est interdit au distributeur d'enfreindre les conditions auxquelles est soumise son inscription.

(6) Il est interdit au titulaire d'un permis d'enfreindre les conditions auxquelles est soumis son permis.

12. (1) Une inscription expire à la date fixée par le directeur de la protection de l'environnement ou au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur.

(2) Un permis expire à la date fixée par le directeur de la protection de l'environnement ou au plus tard cinq ans après sa délivrance.

(3) Une inscription ou un permis peut être renouvelé en la forme approuvée par le directeur de la protection de l'environnement et selon les mêmes modalités que la demande.

13. (1) Une inscription ou un permis est incessible.

(2) Si le distributeur est une société, son inscription est annulée lorsqu'il y a un transfert du contrôle des voix de cette dernière.

(3) Il est interdit de transférer une inscription ou un permis, ou les droits et privilèges qui y sont attachés, à une autre personne.

Modification, suspension et annulation

14. Le directeur de la protection de l'environnement peut, de sa propre initiative ou sur demande du distributeur ou du titulaire d'un permis, modifier une inscription ou un permis s'il l'estime nécessaire, notamment pour :

- (a) making it subject to new or additional terms and conditions; or
- (b) modifying, removing or substituting terms and conditions to which it is subject.

15. (1) The Chief Environmental Protection Officer may suspend or cancel a registration or licence, if

- (a) he or she considers that
 - (i) the registration or licence
 - (A) was issued in reliance on a false or misleading representation, or
 - (B) was issued contrary to these regulations,
 - (ii) the distributor or licence holder was not eligible to be registered or licensed when the registration or licence was issued or has become ineligible to be registered or licensed,
 - (iii) the registration was made in error or the licence was issued in error,
 - (iv) the distributor or licence holder has failed to comply with the Act or these regulations or a term or condition of its registration or licence, as the case may be,
 - (v) the suspension or cancellation is in the public interest; or
- (b) the distributor or licence holder has ceased to carry on business;
- (c) the distributor or licence holder has surrendered its registration or licence.

(2) The Chief Environmental Protection Officer may reinstate a suspended registration or licence, if he or she is satisfied by the person whose registration or licence was suspended that the grounds for the suspension no longer exist.

16. (1) The Chief Environmental Protection Officer shall, prior to amending, suspending or cancelling a registration or licence, send a written notice by registered mail to the distributor or licence holder

- (a) advising it that the registration or licence is being reviewed and may be amended, suspended or cancelled;
- (b) stating the reasons for the review; and
- (c) inviting it to respond in writing within 30 days.

- a) soumettre l'inscription ou le permis à des conditions nouvelles ou supplémentaires;
- b) modifier, supprimer ou substituer les conditions déjà existantes.

15. (1) Le directeur de la protection de l'environnement peut suspendre ou annuler une inscription ou un permis, si :

- a) il estime que :
 - (i) l'inscription a été faite ou le permis a été délivré :
 - (A) sur la foi d'une représentation fausse ou trompeuse,
 - (B) en violation du présent règlement,
 - (ii) le distributeur n'était pas admissible, ou l'est devenu, à être inscrit lorsque l'inscription a été faite ou le titulaire du permis n'était pas admissible, ou l'est devenu, à être titulaire de permis lorsque le permis a été délivré,
 - (iii) l'inscription a été faite ou le permis a été délivré erronément,
 - (iv) le distributeur ou le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la Loi, au présent règlement ou aux conditions de son inscription ou de son permis, selon le cas,
 - (v) la suspension ou l'annulation est une mesure d'intérêt public;
- b) le distributeur ou le titulaire de permis a cessé d'exercer une activité commerciale;
- c) le distributeur ou le titulaire de permis renonce à son inscription ou remet son permis.

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut rétablir une inscription ou un permis qui ont été suspendus, s'il est convaincu, par la personne qui a vu son inscription ou son permis suspendus, que les motifs de sa suspension n'existent plus.

16. (1) Avant de modifier, de suspendre ou d'annuler une inscription ou un permis, le directeur de la protection de l'environnement doit envoyer un avis par courrier recommandé au distributeur ou au titulaire de permis :

- a) l'informant qu'il révisé l'inscription ou le permis et qu'il pourrait le modifier, le suspendre ou l'annuler;
- b) spécifiant les motifs de la révision;

c) demandant à la personne de répondre par écrit dans les 30 jours.

(2) The Chief Environmental Protection Officer shall, in reviewing a registration or licence, consider any written response received under paragraph (1)(c).

(3) The Chief Environmental Protection Officer shall, after the review, render a written decision, with reasons, on whether to amend, suspend or cancel the registration or licence.

(4) A copy of the decision referred to in subsection (3) must be sent by registered mail to the distributor or licence holder.

(5) The amendment, suspension or cancellation of a registration or licence takes effect immediately, or on a later date specified in the decision by the Chief Environmental Protection Officer.

Payment of Surcharges

17. (1) A distributor shall pay, in accordance with this section, a surcharge in respect of each beverage container it distributes or sells in the Northwest Territories.

(2) The surcharge may be paid on behalf of a distributor by the distributor's parent company or an affiliated company of the distributor.

(3) The amount of the surcharge is the total of the refundable deposit and handling fee payable in accordance with the criteria set out in Schedule 1.

(4) Payments of surcharges must be made on a monthly basis, at the same time as the record required under subsection 25(2), to the Chief Environmental Protection Officer for credit to the Environment Fund.

(5) The monthly payment must include the surcharges payable in respect of every beverage container the distributor distributed or sold during the previous month.

(6) For greater certainty when interpreting this section,

(a) only one surcharge is payable in respect of any one beverage container;

(2) Lors de la révision de l'inscription ou du permis, le directeur de la protection de l'environnement doit examiner toute réponse écrite reçue en application de l'alinéa (1)c).

(3) Après la révision, le directeur de la protection de l'environnement doit rendre une décision écrite avec motifs sur la question de la modification, la suspension ou l'annulation de l'inscription ou du permis.

(4) Une copie de la décision mentionnée au paragraphe (3) doit être envoyée par courrier recommandé au distributeur ou au titulaire de permis.

(5) La modification, l'annulation ou la suspension de l'inscription ou du permis prennent effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée par le directeur de la protection de l'environnement dans sa décision.

Païement de la consigne

17. (1) En conformité avec le présent article, le distributeur doit payer la consigne pour chaque contenant de boisson qu'il distribue ou vend aux Territoires du Nord-Ouest.

(2) La société mère ou une société liée du distributeur peut payer la consigne au nom du distributeur.

(3) Le montant de la consigne est la somme de la consigne remboursable et des frais de manutention qui sont déterminés en conformité avec les critères fixés à l'annexe 1.

(4) Les paiements de la consigne doivent se faire mensuellement, au même moment que le registre exigé en vertu du paragraphe 25(2) doit être fait, au directeur de la protection de l'environnement pour qu'ils soient crédités au Fonds environnemental.

(5) Chaque paiement mensuel doit comprendre les consignes de tous les contenants de boisson distribués ou vendus par le distributeur au cours du dernier mois.

(6) Aux fins d'interprétation du présent article, il est entendu :

a) qu'une seule consigne est payable par contenant de boisson;

- (b) the surcharge payable in respect of a beverage container is to be included in the monthly payment at the earliest of the time the beverage container is distributed or sold; and
- (c) an offer to distribute or sell a beverage container does not by itself trigger the obligation to pay the surcharge.

Depots

18. A depot operator shall, in accordance with its licence, receive empty beverage containers from the public and deliver the empty beverage containers it receives to a processing centre.

19. (1) Subject to subsection (2), when a person presents to a depot operator an empty beverage container, the depot operator shall

- (a) accept the empty beverage container; and
- (b) pay the person a cash refund equal to the refundable deposit portion of the surcharge payable in accordance with the criteria set out in Schedule 1.

(2) A depot operator may refuse to receive an empty beverage container and shall refuse to pay a refund under these regulations for an empty beverage container that

- (a) is incomplete, contaminated, contains residual matter or, if it is a glass beverage container, broken;
- (b) is not capable of being cleaned by normal washing;
- (c) can reasonably be identified by the depot operator as not being an empty beverage container that the depot is licensed to receive; or
- (d) can reasonably be identified by the depot operator as being an empty beverage container that was manufactured, distributed or sold by a person who is not a distributor.

R-001-2010,s.4.

20. No person shall present to a depot for a refund an empty beverage container that the person knows or ought reasonably to know was manufactured, distributed or sold by a person who is not a distributor.

- b) que la consigne payable par contenant de boisson doit être incluse dans le paiement mensuel à la première des deux occurrences, la distribution ou la vente du contenant de boisson;
- c) qu'une offre de distribuer ou de vendre un contenant de boisson n'entraîne pas l'obligation de payer la consigne.

Centres d'entreposage

18. En conformité avec son permis, l'exploitant d'un centre d'entreposage reçoit des contenants de boisson vides provenant du public et livre ces contenants de boisson vides à un centre de traitement.

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l'exploitant d'un centre d'entreposage reçoit un contenant de boisson vide d'une personne il doit, à la fois :

- a) accepter le contenant de boisson vide;
- b) rembourser à la personne en espèces, une somme équivalente à la partie de la consigne qui est remboursable en conformité avec les critères de l'annexe 1.

(2) L'exploitant d'un centre d'entreposage peut refuser de recevoir un contenant de boisson vide et doit refuser de rembourser un contenant de boisson vide en application du présent règlement lorsque :

- a) un contenant de boisson n'est pas entier, est contaminé, contient des matières résiduelles ou, dans le cas d'un contenant de boisson en verre, est brisé;
- b) un contenant de boisson ne peut pas être nettoyé par les méthodes normales de nettoyage;
- c) l'exploitant d'un centre d'entreposage peut raisonnablement déterminer si le contenant de boisson vide en est un qu'il est autorisé à recevoir en vertu de son permis;
- d) l'exploitant d'un centre d'entreposage peut raisonnablement déterminer si le contenant de boisson vide en est un qui a été fabriqué, distribué ou vendu par une personne qui n'est pas un distributeur.

R-001-2010, art. 4

20. Il est interdit d'apporter à un centre d'entreposage pour un remboursement un contenant de boisson vide qu'une personne sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il a été fabriqué, distribué ou vendu par une personne qui n'est pas un distributeur.

Processing Centres

21. (1) A processing centre operator shall, in accordance with its licence, accept empty beverage containers from depots.

(2) A processing centre operator, on accepting empty beverage containers from a depot, shall, in accordance with its licence and the instructions of the Chief Environmental Protection Officer, pay the depot operator for each empty beverage container accepted from the depot operator an amount equal to

- (a) the refundable deposit portion of the surcharge payable in accordance with the criteria set out in Schedule 1; and
- (b) the fee payable to depot operators in accordance with the criteria set out in Schedule 2, for each empty beverage container accepted from the depot operator and in respect of which a refundable deposit was paid by the depot operator.

(3) A processing centre operator may refuse to accept an empty beverage container and shall refuse to make a payment under these regulations for an empty beverage container that

- (a) is incomplete, contaminated or, if it is a glass beverage container, broken;
- (b) is not capable of being cleaned by normal washing;
- (c) can reasonably be identified by the processing centre operator as not being an empty beverage container that the processing centre is licensed to accept; or
- (d) can reasonably be identified by the processing centre operator as being an empty beverage container that was manufactured, distributed or sold by a person other than a distributor.

(4) Subsection (3) does not apply if the condition of the beverage container is attributable to an alteration made to the beverage container on the instructions of the Chief Environmental Protection Officer for the purposes of transportation.

Centres de traitement

21. (1) En conformité avec son permis, l'exploitant d'un centre de traitement reçoit des contenants de boisson vides provenant de centres d'entreposage.

(2) En conformité avec son permis et les directives du directeur de la protection de l'environnement, lorsque l'exploitant d'un centre de traitement reçoit des contenants de boisson vides provenant d'un centre d'entreposage, il doit payer l'exploitant du centre d'entreposage pour chaque contenant de boisson vide reçu de ce dernier, à la fois :

- a) une somme équivalente à la partie de la consigne qui est remboursable en conformité avec les critères de l'annexe 1;
- b) une somme équivalente aux frais payables aux exploitants de centres d'entreposage en conformité avec les critères de l'annexe 2, pour chaque contenant de boisson vide reçu de l'exploitant du centre d'entreposage et pour lequel une consigne remboursable a été payée par cet exploitant.

(3) L'exploitant d'un centre de traitement peut refuser de recevoir un contenant de boisson vide et doit refuser de rembourser en application du présent règlement lorsque :

- a) un contenant de boisson n'est pas entier, est contaminé ou, dans le cas d'un contenant de boisson en verre, est brisé;
- b) un contenant de boisson ne peut pas être nettoyé par les méthodes normales de nettoyage;
- c) l'exploitant d'un centre de traitement peut raisonnablement déterminer si le contenant de boisson vide en est un que le centre de traitement est autorisé à recevoir en vertu de son permis;
- d) l'exploitant d'un centre de traitement peut raisonnablement déterminer si le contenant de boisson vide en est un qui a été fabriqué, distribué ou vendu par une personne qui n'est pas un distributeur.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas lorsque l'état d'un contenant de boisson résulte d'une transformation exigée par le directeur de la protection de l'environnement aux fins de transport.

(5) No payment shall be made to a depot operator for empty beverage containers that the depot is not licensed to receive.

(6) A processing centre operator shall not accept empty beverage containers from any source other than a depot.

Appeals

22. (1) An applicant, distributor or licence holder may appeal to the Minister the following decisions of the Chief Environmental Protection Officer:

- (a) a decision to refuse to register the applicant or issue a licence to the applicant under section 10, other than a decision under subsection 10(1);
- (b) a decision to amend the distributor's registration or the licence holder's licence under section 14;
- (c) a decision to suspend or cancel the distributor's registration or the licence holder's licence under subsection 15(1).

(2) An appeal must be in writing and received by the Minister no later than 30 days after the copy of the decision was received by the appellant.

(3) The Minister shall

- (a) within 30 days after receiving an appeal, appoint an advisor to advise and make recommendations to the Minister respecting the appeal; and
- (b) consider the advice and recommendations made under paragraph (a) and any written representations received and render a written decision on the appeal with reasons, no later than 45 days after receiving the appeal.

(4) No person shall be appointed under paragraph (3)(a) who works in the department of the Government of the Northwest Territories that administers the Act.

(5) A copy of a decision referred to in paragraph (3)(b) must be sent to the appellant by registered mail.

(5) Aucun remboursement ne peut être accordé à l'exploitant d'un centre d'entreposage pour des contenants de boisson vides que le centre d'entreposage n'est pas autorisé à recevoir en vertu de son permis.

(6) L'exploitant d'un centre de traitement ne doit pas accepter des contenants de boisson vides s'ils ne proviennent pas d'un centre d'entreposage.

Appel

22. (1) Le demandeur, le distributeur ou le titulaire d'un permis peut interjeter appel au ministre, des décisions du directeur de la protection de l'environnement, qui suivent :

- a) en application de l'article 10, à l'exception du paragraphe 10(1), la décision de refuser d'inscrire le demandeur ou de refuser de délivrer un permis au demandeur;
- b) en application de l'article 14, la décision de modifier l'inscription du distributeur ou le permis du titulaire;
- c) en application du paragraphe 15(1), la décision de suspendre ou d'annuler l'inscription du distributeur ou le permis du titulaire.

(2) L'appel doit être par écrit et reçu par le ministre au plus tard 30 jours après que l'appellant ait reçu sa copie de la décision.

(3) Le ministre doit :

- a) au plus tard 30 jours après avoir reçu l'appel, nommer un conseiller chargé de lui faire des recommandations concernant l'appel;
- b) examiner les conseils et les recommandations qu'il a reçus en application de l'alinéa a) et les observations écrites qui lui sont soumises et rendre une décision écrite avec motifs quant à l'appel au plus tard 45 jours après avoir reçu l'appel.

(4) Il est interdit de nommer, en application de l'alinéa (3)a), une personne qui travaille au ministère du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui est chargé de l'application de la Loi.

(5) Une copie d'une décision visée à l'alinéa (3)b) doit être envoyée à l'appellant par courrier recommandé.

(6) The Minister's decision on an appeal is final.

23. (1) A depot operator may appeal to the Chief Environmental Protection Officer any refusal of a processing centre operator to make a payment in respect of an empty beverage container for which the depot operator has paid a refundable deposit.

(2) An appeal must be in writing and received by the Chief Environmental Protection Officer and the processing centre operator no later than 30 days after the processing centre operator refused to make the payment.

(3) The Chief Environmental Protection Officer shall

- (a) consider any written representations received from the depot operator and processing centre operator; and
- (b) render a written decision on the appeal with reasons, no later than 45 days after receiving the appeal.

(4) A copy of a decision referred to in subsection (3) must be sent to the depot operator and the processing centre operator by registered mail.

(5) The Chief Environmental Protection Officer's decision on an appeal is final.

(6) The processing centre operator shall comply with any decision in favour of the depot operator within 30 days of receipt of the decision.

24. An application for judicial review of any decision under these regulations does not operate as a stay or suspend the operation of the decision, unless the judge hearing the matter decides otherwise.

Books and Records

25. (1) A distributor, a depot operator and a processing centre operator shall maintain accurate books and records in the form and manner required by the Chief Environmental Protection Officer and submit them to the Chief Environmental Protection Officer in accordance with this section and the instructions of the Chief Environmental Protection Officer.

(6) La décision du ministre quant un appel est définitive et sans appel.

23. (1) L'exploitant d'un centre d'entreposage peut interjeter appel au directeur de la protection de l'environnement de tout refus de la part de l'exploitant d'un centre de traitement de payer pour un contenant de boisson vide pour lequel l'exploitant d'un centre d'entreposage a payé une consigne remboursable.

(2) Un appel doit être par écrit et reçu par le directeur de la protection de l'environnement et par l'exploitant du centre de traitement au plus tard 30 jours après que cet exploitant ait refusé d'effectuer ce paiement.

(3) Le directeur de la protection de l'environnement doit :

- a) examiner les observations écrites qui lui ont été soumises par l'exploitant du centre d'entreposage et l'exploitant du centre de traitement;
- b) rendre une décision écrite avec motifs quant à l'appel au plus tard 45 jours après avoir reçu l'appel.

(4) Une copie d'une décision visée au paragraphe (3) doit être envoyée à l'exploitant du centre d'entreposage et à l'exploitant du centre de traitement par courrier recommandé.

(5) La décision du directeur de la protection de l'environnement quant à un appel est définitive et sans appel.

(6) L'exploitant du centre de traitement doit se conformer à toute décision favorable à l'exploitant du centre d'entreposage au plus tard 30 jours après la réception de la décision.

24. Sauf dans la mesure où le juge saisi de la demande l'ordonne, la demande de révision judiciaire de toute décision prise en application du présent règlement n'emporte pas suspension de l'exécution de la décision.

Livres de comptes et registres

25. (1) Les distributeurs, les exploitants de centres de traitement et les exploitants de centres d'entreposage doivent tenir des livres de comptes et des registres en la forme et selon les modalités exigées par le directeur de la protection de l'environnement et les fournir au directeur de la protection de l'environnement en conformité avec le présent article et les directives du

(2) A distributor shall, within 30 days of the end of each month, submit a record in the form and manner required by the Chief Environmental Protection Officer stating, for the previous month,

- (a) the number of each type of beverage container the distributor has distributed or sold;
- (b) the total surcharge owed by the distributor to the Environment Fund for each type of beverage container distributed or sold; and
- (c) any other relevant information reasonably required by the Chief Environmental Protection Officer to determine if the distributor is complying with the Act and these regulations.

(3) For greater certainty, an offer to distribute or sell a beverage container does not need to be reported under subsection (2).

(4) A depot operator shall, within 30 days of the end of each month, submit a record in the form and manner required by the Chief Environmental Protection Officer stating, for the previous month,

- (a) the number of each type of empty beverage container received by the depot;
- (b) the processing centre to which the empty beverage containers were delivered; and
- (c) any other relevant information reasonably required by the Chief Environmental Protection Officer to determine if the depot operator is complying with the Act and these regulations.

(5) A processing centre operator shall, within 30 days of the end of each month, submit a record stating, for the previous month,

- (a) the number of each type of empty beverage container accepted by the processing centre;
- (b) the payments made to depot operators for each empty beverage container accepted; and
- (c) any other relevant information reasonably required by the Chief Environmental Protection Officer to determine if the

directeur de la protection de l'environnement.

(2) Les distributeurs doivent, au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois, fournir un registre en la forme et selon les modalités exigées par le directeur de la protection de l'environnement énonçant, pour le mois précédant :

- a) le nombre de contenants de boisson, par catégorie, distribué ou vendu par le distributeur;
- b) la consigne totale que le distributeur doit payer au Fonds environnemental pour chaque catégorie de contenant de boisson distribué ou vendu;
- c) tout autre renseignement pertinent raisonnablement exigé par le directeur de la protection de l'environnement pour déterminer si le distributeur se conforme à la Loi et au présent règlement.

(3) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire aux registres, en application du paragraphe (2), une offre de distribuer ou de vendre un contenant de boisson.

(4) Les exploitants de centres d'entreposage doivent, au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois, fournir un registre en la forme et selon les modalités exigées par le directeur de la protection de l'environnement énonçant, pour le mois précédant :

- a) le nombre de contenants de boisson vides, par catégorie, reçu par le centre d'entreposage;
- b) le centre de traitement où les contenants de boisson vides ont été livrés;
- c) tout autre renseignement pertinent raisonnablement exigé par le directeur de la protection de l'environnement pour déterminer si l'exploitant du centre d'entreposage se conforme à la Loi et au présent règlement.

(5) Les exploitants de centres de traitement doivent, au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois, fournir un registre énonçant, pour le mois précédant :

- a) le nombre de contenants de boisson vides, par catégorie, reçu par le centre de traitement;
- b) les paiements faits aux exploitants de centres d'entreposage pour chaque contenant de boisson vide reçu;
- c) tout autre renseignement pertinent raisonnablement exigé par le directeur de

processing centre is complying with the Act and these regulations.

(6) A distributor, depot operator or processing centre operator may submit the records referred to in this section more frequently than once a month.

(7) Each distributor and processing centre operator shall, in a form and manner approved by the Chief Environmental Protection Officer,

- (a) maintain accurate books of account detailing all monies collected and paid under these regulations; and
- (b) submit a copy of those books of account by June 30 of each year to the Chief Environmental Protection Officer.

26. (1) A processing centre operator shall conduct the operations of the processing centre in a manner that protects the confidentiality of proprietary information of depot operators.

(2) Distributors, depot operators and processing centre operators shall maintain the books and records required by the Act and these regulations for a period of six years after the year in which the books or records were produced.

(3) Copies of any books or records referred to in subsection (2) must be provided to the Chief Environmental Protection Officer upon request.

27. No person shall knowingly make a false or misleading statement

- (a) in an application;
- (b) in a book, record or report to be made, kept or supplied by a distributor, depot operator or processing operator under the Act or these regulations; or
- (c) to the Chief Environmental Protection Officer or an officer when required to provide the information under the Act or these regulations.

la protection de l'environnement pour déterminer si l'exploitant du centre de traitement se conforme à la Loi et au présent règlement.

(6) Les distributeurs et les exploitants de centres d'entreposage et de centres de traitement peuvent fournir des registres visés au présent article plus d'une fois par mois.

(7) Les distributeurs et les exploitants de centres de traitement doivent, en la forme et selon les modalités approuvées par le directeur de la protection de l'environnement :

- a) tenir de façon rigoureuse des livres de comptes énonçant toutes les sommes collectées et payées en application du présent règlement;
- b) fournir une copie de ces livres de comptes au directeur de la protection de l'environnement au plus tard le 30 juin de chaque année.

26. (1) L'exploitant d'un centre de traitement doit diriger les opérations du centre de traitement de façon à protéger la confidentialité des renseignements de nature exclusive des exploitants de centres d'entreposage.

(2) Les distributeurs et les exploitants de centres d'entreposage et de centres de traitement doivent tenir les livres de comptes et registres exigés par le présent règlement pour une période de six ans après l'exercice au cours duquel le livre de comptes ou le registre a été créé.

(3) Les copies des livres de comptes et des registres visés au paragraphe (2) doivent être fournies au directeur de la protection de l'environnement lorsqu'il en fait la demande.

27. Il est interdit de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse :

- a) dans une demande;
- b) dans un livre, un registre ou un rapport qui doit être fait, gardé ou fourni par le distributeur, l'exploitant d'un centre d'entreposage ou l'exploitant d'un centre de traitement en vertu de la Loi ou du présent règlement;
- c) au directeur de la protection de l'environnement ou à un agent d'exécution lorsqu'il est nécessaire de fournir des renseignements en application

de la Loi ou du présent règlement.

Payments from the Environment Fund

28. (1) The Chief Environmental Protection Officer shall, from the Environment Fund, pay the processing centre operator for each empty beverage container accepted by it from depots an amount equal to

- (a) the refundable deposit portion of the surcharge payable in accordance with the criteria set out in Schedule 1;
- (b) the fee payable to depot operators in accordance with the criteria set out in Schedule 2, for each empty beverage container accepted by the processing centre and in respect of which a refundable deposit was paid by the depot operator; and
- (c) the fee payable to operators of processing centres in accordance with the criteria set out in Schedule 2 for each empty beverage container accepted by the operator of the processing centre and reported and in respect of which a refund was paid to a depot operator.

(2) The payments under subsection (1) are to be made at least once a month in accordance with the records submitted by the processing centre operator.

29. The Chief Environmental Protection Officer may, in his or her discretion, make payments from the Environment Fund to a processing centre operator to offset, in whole or in part, the reasonable transportation costs incurred in transporting empty beverage containers.

COMMENCEMENT

30. These regulations come into force on the day on which they are registered under the *Statutory Instruments Act*, other than sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 28 and 29 and the Schedules, which come into force on November 1, 2005.

Paiements effectués à même le Fonds environnemental

28. (1) Le directeur de la protection de l'environnement doit payer, à même le Fonds environnemental, aux exploitants de centres de traitement, pour chaque contenant de boisson vide que les centres de traitement reçoivent des centres d'entreposage, une somme équivalente :

- a) à la partie de la consigne qui est remboursable en conformité avec les critères de l'annexe 1;
- b) aux frais payables aux exploitants de centres d'entreposage en conformité avec les critères de l'annexe 2, pour chaque contenant de boisson vide reçu par le centre de traitement et pour lequel une consigne remboursable a été payée par l'exploitant du centre d'entreposage;
- c) aux frais payables aux exploitants de centres d'entreposage en conformité avec les critères de l'annexe 2, pour chaque contenant de boisson vide reçu et inscrit aux registres par l'exploitant du centre de traitement et pour lequel une consigne remboursable a été payée à l'exploitant du centre d'entreposage.

(2) Les paiements visés au paragraphe (1) doivent être effectués au moins une fois par mois en conformité avec les registres fournis par les exploitants de centres de traitement.

29. Le directeur de la protection de l'environnement peut, à sa discrétion, rembourser à l'exploitant d'un centre de traitement, à même le Fonds environnemental, pour l'ensemble ou une partie des dépenses de transport raisonnables engagées pour transporter les contenants de boisson vides.

ENTRÉE EN VIGUEUR

30. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*, à l'exception des articles 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 28 et 29 et des annexes qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2005.

SCHEDULE 1

Criteria for Beverage Containers			Surcharge	
Contents	Volume in Litres	Material	Refundable Deposit	Handling Fee*
beverages other than milk and liquid milk products, wine or spirits	< 1	material other than glass	\$0.10	\$0.05
beverages other than milk and liquid milk products, wine or spirits	< 1	glass	\$0.10	\$0.10
beverages other than milk and liquid milk products, wine or spirits	≥ 1	glass or other material	\$0.10	\$0.10
milk and liquid milk products	≤ 1	glass or other material	\$0.10	\$0.05
milk and liquid milk products	> 1	glass or other material	\$0.25	\$0.10
wine or spirits	any size	glass or other material	\$0.25	\$0.10

* Amount shown does not include any applicable GST.

R-001-2010,s.5.

ANNEXE 1

Critères applicables aux contenants de boisson			Consigne	
Contenu	Volume en litres	Matériau	Consigne remboursable	Frais de manutention*
boissons autres que le lait et les produits du lait liquides, le vin ou les spiritueux	< 1	matériau autre que le verre	0,10 \$	0,05 \$
boissons autres que le lait et les produits du lait liquides, le vin ou les spiritueux	< 1	le verre	0,10 \$	0,10 \$
boissons autres que le lait et les produits du lait liquides, le vin ou les spiritueux	≥ 1	le verre ou un autre matériau	0,10 \$	0,10 \$
le lait et les produits du lait liquides	≤ 1	le verre ou un autre matériau	0,10 \$	0,05 \$
le lait et les produits du lait liquides	> 1	le verre ou un autre matériau	0,25 \$	0,10 \$
le vin ou les spiritueux	tous les formats	le verre ou un autre matériau	0,25 \$	0,10 \$

* Le montant indiqué n'inclut pas la TPS.

R-001-2010, art. 5.

SCHEDULE 2

Criteria for Beverage Containers			Fees *	
Contents	Volume in Litres	Material	Depot	Processing Centre
beverages other than milk and liquid milk products, wine or spirits	< 1	material other than glass	\$0.022	\$0.020
beverages other than milk and liquid milk products, wine or spirits	< 1	glass	\$0.035	\$0.025
beverages other than milk and liquid milk products, wine or spirits	≥ 1	material other than glass	\$0.045	\$0.037
beverages other than milk and liquid milk products, wine or spirits	≥ 1	glass	\$0.035	\$ 0.025
milk and liquid milk products	≤ 1	glass or other material	\$0.020	\$ 0.020
milk and liquid milk products	> 1	glass or other material	\$0.035	\$ 0.045
wine or spirits	any size	glass or other material	\$0.035	\$0.025

* Amount shown does not include any applicable GST.
R-001-2010,s.5.

ANNEXE 2

Critères applicables aux contenants de boisson			Frais*	
Contenu	Volume en litres	Matériau	Centre d'entreposage	Centre de traitement
boissons autres que le lait et les produits du lait liquides, le vin ou les spiritueux	< 1	matériau autre que le verre	0,022 \$	0,020 \$
boissons autres que le lait et les produits du lait liquides, le vin ou les spiritueux	< 1	le verre	0,035 \$	0,025 \$
boissons autres que le lait et les produits du lait liquides, le vin ou les spiritueux	≥ 1	matériau autre que le verre	0,045 \$	0,037 \$
boissons autres que le lait et les produits du lait liquides, le vin ou les spiritueux	≥ 1	le verre	0,035 \$	0,025 \$
le lait et les produits du lait liquides	≤ 1	le verre ou un autre matériau	0,020 \$	0,020 \$
le lait et les produits du lait liquides	> 1	le verre ou un autre matériau	0,035 \$	0,045 \$
le vin ou les spiritueux	tous les formats	le verre ou un autre matériau	0,035 \$	0,025 \$

**Le montant indiqué n'inclut pas la TPS.*

R-001-2010, art. 5.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2010©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2010©
